

# RAPPORT 2012 SUR LES DROITS DE L'HOMME – COMORES

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

L'Union des Comores est une république constitutionnelle multipartite. Le pays comprend trois îles (Grande Comore, également appelée Ngazidja, Anjouan et Mohéli) et en revendique une quatrième, Mayotte, gouvernée par la France. En novembre et décembre 2010, des élections ont été organisées pour élire un nouveau président de l'Union et un gouverneur par île. Certains observateurs ont noté d'importantes irrégularités sur l'île d'Anjouan au cours du scrutin, mais elles n'ont toutefois pas été suffisamment graves pour changer l'issue des élections nationales, dont les résultats ont été confirmés par la Cour constitutionnelle. Une mission internationale conjointe d'observateurs de l'Union africaine, de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de la conférence islamique et de l'Organisation internationale de la Francophonie a déclaré que les élections avaient, dans l'ensemble, été libres et justes, malgré des irrégularités concernant la commission électorale, un système de décompte des voix qui manquait de transparence et des signalements de fraude en Anjouan. En mai 2011, l'ancien vice-président Ikililou Dhoinine est devenu président des Comores. Les forces de sécurité étaient placées sous l'autorité de l'administration civile.

La corruption des élus, surtout par le biais de pots-de-vin, constituait un problème généralisé à tous les échelons de l'administration. Les enfants ont été soumis à différentes formes de maltraitance, depuis des actes de violence jusqu'aux travaux forcés, notamment les pires formes de travail des enfants, et à la traite des personnes. L'État n'a pas veillé efficacement à l'application des lois en matière de protection des droits des travailleurs.

D'autres problèmes en matière de respect des droits de l'homme dont il a été fait état au cours de l'année comptaient notamment des actes de violence commis par des membres des forces de sécurité lors d'arrestations et d'interrogatoires de personnes appréhendées, les conditions carcérales médiocres, les détentions provisoires prolongées, les restrictions de la liberté de la presse, la violence et la discrimination sociale à l'encontre des femmes et la criminalisation des actes homosexuels consensuels.

L'impunité pour violations des droits de l'homme était répandue. L'État a rarement pris des mesures pour poursuivre et encore moins pour sanctionner les responsables publics qui s'étaient rendus coupables de tels abus.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire ou illégale de la vie**

Aucun rapport confirmé au cours de l'année n'a indiqué que l'État ou ses agents auraient commis des assassinats pour des raisons politiques. Le 2 novembre, la Cour pénale comorienne a acquitté le général Mohamed Amiri Salimou, ancien chef d'état-major des Forces de défense comoriennes, ainsi que trois autres personnes accusées de meurtre, de conspiration avec intention de commettre un meurtre et de parjure dans l'affaire de l'assassinat du colonel Combo Ayouba, haut gradé de l'armée.

### **b. Disparitions**

Aucune disparition à caractère politique n'a été signalée.

## **Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution et les lois nationales interdisent ces pratiques. Selon la Fédération comorienne des droits de l'homme (FCDH), des membres des services de sécurité se rendaient couramment coupables d'actes de violence envers des suspects lors d'arrestations et d'interrogatoires.

## **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions carcérales sont restées médiocres. Le centre de détention de Moroni est considéré comme prison nationale. Les îles d'Anjouan et de Mohéli disposaient également de centres de détention. L'armée a détenu des membres du personnel de sécurité dans ses propres locaux. Les autorités nationales ou insulaires se sont servies de ces différents centres de détention lorsqu'elles le jugeaient nécessaires, et les détenus pouvaient être éventuellement transférés d'Anjouan ou de Mohéli à Grande Comore selon la nature de leur délit.

Conditions physiques : Le peu d'informations disponible indique que les conditions carcérales restaient médiocres. Les détenus et les prisonniers ne recevaient en règle générale qu'un maigre repas par jour. Ils dépendaient de leur famille pour compléter leurs rations et ceux qui ne disposaient pas de proches à proximité du centre de détention en ont souffert. Les problèmes les plus fréquents étaient notamment l'absence d'eau potable, un manque d'installations sanitaires et

médicales, le surpeuplement et une mauvaise alimentation. Aucun décès de détenu n'a été signalé au cours de l'année. L'insuffisance de la ventilation et de l'éclairage était problématique. La prison nationale de Moroni est le seul établissement couvrant l'ensemble du pays. D'une capacité de 60 personnes selon les normes du Comité international de la Croix-Rouge, elle en comptait jusqu'à 120 en conditions régulières de surpeuplement. Il n'existait pas de données exactes disponibles sur le nombre de détenus juvéniles ou du sexe féminin. La prison comprenait une zone séparée pour les femmes, mais les mineurs du sexe masculin étaient détenus avec les adultes.

Administration carcérale : Des rapports cohérents sur la population carcérale n'étaient pas disponibles. Les autorités n'ont pas pris de mesures au cours de l'année pour améliorer la tenue des registres. Elles n'ont pas eu recours aux peines de substitution pour les délinquants non violents. Prisonniers et détenus pouvaient recevoir des visites de manière raisonnable et jouissaient d'une liberté d'observance religieuse s'ils étaient musulmans. Ils ont également eu la possibilité de faire part de leurs griefs aux autorités, mais cela a très rarement conduit à un suivi ou une enquête.

Suivi : L'État a autorisé des observateurs indépendants des droits de l'homme à effectuer des visites dans le respect de leurs modalités standard.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et, dans l'ensemble, l'État a respecté ces interdictions.

#### **Rôle de la police et de l'appareil de sécurité**

Six forces de sécurité distinctes sont placées sous l'autorité de quatre organes différents. Les forces de l'union comprennent l'armée de développement national et la gendarmerie, placées sous l'autorité du directeur de la Défense du cabinet du président (équivalent d'un ministre), et la direction nationale de la sûreté territoriale (douanes et immigration), sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de l'Information et de la Décentralisation. Par ailleurs, chacune des trois îles dispose de ses propres forces de police locales, placées sous l'autorité de son ministre de l'Intérieur.

L'impunité a constitué un problème dans le pays ; aucun mécanisme n'existait pour enquêter sur les abus perpétrés par les services de police. La police et les

forces de sécurité ont reçu une formation sur les relations entre civils et militaires, la santé publique et les opérations de maintien de la paix.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi stipule qu'un mandat est nécessaire pour procéder à une arrestation et que les prévenus ne peuvent être détenus que 24 heures maximum, mais dans la pratique, ces dispositions n'ont pas toujours été respectées. Tout maintien en détention doit être approuvé par le procureur. Un magistrat informe les prévenus de leurs droits, notamment le droit à la représentation juridique. La loi prévoit la détermination judiciaire rapide de la légalité de la détention et exige que les prévenus soient promptement informés des chefs d'inculpation retenus contre eux. Ces droits n'ont cependant pas toujours été respectés dans la pratique. La loi prévoit un système de mise en liberté sous caution en vertu duquel il est interdit à l'individu de quitter le pays ; cependant, dans la pratique, ce système n'a pas fonctionné de manière efficace. Certains prévenus n'ont pas pu rapidement consulter un avocat ou voir leurs proches. La loi exige également que l'État fournisse un avocat aux inculpés qui ne peuvent pas se le permettre, mais cela a rarement été le cas. Dans la pratique, les procédures formelles prescrites par la loi ont été sujettes à des interprétations imprévisibles, incohérentes et très différentes. Un grand nombre de ces procédures, héritage de la règle coloniale française, sont codifiées, mais dans la pratique, il est fréquent qu'elles ne soient pas suivies.

Détention provisoire : Les cas de détention provisoire ont constitué un problème. La loi prévoit que la période maximale de détention des personnes en détention provisoire est de quatre mois, mais elle peut être prolongée. Les prévenus restent souvent en attente d'un procès pendant de longues périodes pour différentes raisons, notamment des retards administratifs ou dans le traitement des affaires et la lenteur de la collecte des preuves. Certaines prolongations ont duré plusieurs mois.

#### **e. Déni de procès équitable et public**

La Constitution et la loi garantissent une justice indépendante et l'État a généralement respecté cela dans la pratique. Toutefois, dans le judiciaire, le manque de cohérence, l'imprévisibilité, l'insuffisance des salaires et la corruption ont été sources de problèmes.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

Selon la loi, tous les citoyens ont droit à un procès équitable, mais les retards importants étaient courants. Dans le système juridique comorien, qui reprend des éléments du code juridique français et de la charia (loi islamique), les procès sont publics et les inculpés présumés innocents. Un jury est prévu pour délibérer des affaires pénales. L'accusé a le droit de consulter un avocat, lequel doit être commis d'office aux frais de l'État s'il est indigent, mais dans la pratique, c'est rarement le cas. Il peut également être présent à son procès, avoir accès aux pièces à conviction détenues par le ministère public, interroger les témoins à charge et présenter des témoins et des éléments de preuve à décharge. Une procédure d'appel existe. L'accusé a le droit d'être informé promptement et en détail des accusations retenues contre lui (et d'obtenir, le cas échéant, des services d'interprétation gratuits), de bénéficier du temps et de locaux nécessaires à la préparation de sa défense, et de ne pas être forcé à témoigner ou à avouer sa culpabilité. Dans la pratique, les procédures formelles prescrites par la loi ont été sujettes à des interprétations imprévisibles, incohérentes et très différentes.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Le 2 novembre, une cour pénale a acquitté le général Mohamed Amiri Salimou, ancien chef d'état-major des Forces de défense comoriennes, ainsi que trois autres personnes accusées de meurtre, de conspiration en vue de commettre un meurtre et de parjure dans l'affaire de l'assassinat du colonel Combo Ayouba, haut gradé de l'armée, en 2010. L'affaire reste non élucidée. Aucun autre prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Pour les affaires civiles, le pouvoir judiciaire est certes indépendant, mais il n'est pas impartial. Les responsables des tribunaux formels ont souvent réclamé un paiement de la part des parties pour exercer leurs fonctions. Les recours administratifs ont rarement été possibles, sauf pour les citoyens jouissant d'une certaine influence. Les jugements n'ont pas toujours été appliqués.

### **f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, et les pouvoirs publics ont généralement respecté ces interdictions dans la pratique.

### **Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression et liberté de la presse**

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression et celle de la presse mais, en pratique, cette dernière a connu des restrictions.

Liberté de la presse : L'État de l'Union des Comores a partiellement limité la liberté de la presse en critiquant publiquement les auteurs d'articles de presse controversés, forçant les journalistes des trois îles à pratiquer l'autocensure.

### **Liberté de l'usage de l'Internet**

Il n'a été signalé aucune restriction imposée par les pouvoirs publics à l'accès à l'Internet ni aucun cas de surveillance par les autorités de courrier électronique ou de cybersalons sans surveillance du judiciaire. Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2011, 5,5 % des particuliers utilisaient l'Internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

L'État n'a imposé aucune restriction à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles.

### **b. Liberté de réunion et d'association pacifiques**

La liberté de réunion et d'association est garantie par la Constitution et la loi et, en général, les autorités l'ont respectée dans les faits.

### **c. Liberté de religion**

Veillez vous référer au *Rapport international sur la liberté de religion* du département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/drl/irf/rpt/](http://www.state.gov/j/drl/irf/rpt/).

### **d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et personnes apatrides**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement à l'intérieur du pays et celle de voyager à l'étranger, et l'État a généralement respecté ces droits dans les faits. Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles ou juridiques spécifiques concernant l'émigration et le rapatriement.

L'État a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection aux personnes déplacées au niveau interne, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante.

### **Protection des réfugiés**

Droit d'asile : La loi ne prévoit pas l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié, et les pouvoirs publics n'ont pas mis en place de régime de protection des réfugiés. Dans la pratique, bien que très peu de réfugiés aient demandé l'asile, l'État leur a cependant offert une protection contre leur expulsion ou leur renvoi dans un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social spécifique ou de leurs opinions politiques.

### **Section 3. Respect des droits politiques : le droit des citoyens de changer de gouvernement**

La Constitution et la loi confèrent aux citoyens le droit de changer de gouvernement de manière pacifique, et les citoyens ont, en pratique, exercé ce droit dans le cadre d'élections périodiques au suffrage universel, libres et équitables.

### **Élections et participation politique**

La Constitution prévoit un système de rotation de la présidence de l'Union en vertu duquel chaque île organise tour à tour, tous les quatre ans, l'élection primaire des trois candidats à la présidence. La Constitution limite donc les candidats présidentiels éligibles par île. Cependant, hormis ce principe de rotation, tout un chacun est libre de se présenter aux élections.

Élections récentes : En 2010, des élections ont été organisées pour élire un nouveau président de l'Union ainsi que les gouverneurs de chacune des trois îles. Il est revenu à Mohéli de désigner les candidats à l'élection présidentielle. Les électeurs mohéliens ont donc choisi trois candidats parmi les dix candidats d'origine, tous natifs de Mohéli, pour participer à l'élection nationale. Certains observateurs ont noté d'importantes irrégularités sur l'île d'Anjouan au cours du scrutin national, mais elles n'ont toutefois pas été suffisamment graves pour changer l'issue des élections, dont le résultat a été confirmé par la Cour constitutionnelle. L'ancien vice-président Ikililou Dhoinine est devenu président de l'Union au mois de mai 2011.

En 2009, des élections législatives se sont tenues pour l'Assemblée nationale de l'Union (le Parlement) et les trois assemblées insulaires. Elles ont été décrites comme globalement libres et équitables.

Participation des femmes et des minorités : L'Assemblée nationale comptait trois femmes sur trente-trois députés et le gouvernement en comptait deux sur dix membres. Aucun représentant de minorité n'occupait de siège à l'Assemblée nationale ni de poste ministériel insulaire ou national.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein de l'État**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des fonctionnaires. Cependant, l'État ne la faisait pas appliquer dans les faits et les fonctionnaires se rendaient souvent responsables de corruption en toute impunité en acceptant par exemple de l'argent pour effectuer des services administratifs de routine ou accorder un traitement de faveur. Les diplomates étrangers, les membres du personnel de l'ONU et les travailleurs d'organisations humanitaires vivant aux Comores ont indiqué que la petite corruption était fréquente à tous les niveaux de l'administration malgré la campagne anti-corruption menée par l'État. Les hommes et femmes d'affaires déploraient cet état de fait et ce manque de transparence et les indicateurs internationaux de gouvernance de la Banque mondiale ont souligné le fait que la corruption était un grave problème aux Comores.

La corruption s'est poursuivie au sein des forces de sécurité. Les citoyens ont eu recours à des pots-de-vin pour échapper aux réglementations douanières et aux arrestations et obtenir des rapports de police falsifiés. Il en est allé de même pour le personnel policier, dans le but d'obtenir des promotions.

Il incombe au ministère national de la Justice de lutter contre la corruption. Cependant, malgré les fréquentes allégations de corruption publique, l'État n'a mis en accusation ou poursuivi aucun fonctionnaire ni pris de mesures disciplinaires à leur encontre pour cette raison.

Depuis juin 2011, les hauts fonctionnaires sont assujettis aux lois de divulgation financière. Un décret présidentiel de mise en place d'une loi de 2008 exige que tous les fonctionnaires aux niveaux national et insulaire établissent une déclaration de leurs actifs avant le début de leur mandat. Les fonctionnaires assujettis à cette loi ont effectivement remis des déclarations écrites à leur prise de fonctions.

Aucune loi ne prévoit que le public ait accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Celles-ci demeurent en général le privilège des individus qui entretiennent des relations personnelles ou de travail avec des fonctionnaires, le grand public n'y ayant pas accès.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme**

La FCDH et certaines organisations non gouvernementales (ONG) internationales ont généralement évolué sans entrave de la part de l'État et mené des enquêtes sur des affaires de violation de droits de l'homme dont elles ont ensuite publié les résultats. Les ONG nationales supplantaient largement les ministères publics dans le cadre de certaines fonctions, surtout dans les domaines de la santé et de l'éducation. L'Association comorienne pour le bien-être de la famille, grande NGO nationale financée par l'UNICEF et l'Union européenne, a apporté toute une gamme de services sanitaires à la population. Les responsables publics se sont montrés globalement coopératifs et réceptifs à leurs opinions.

L'État a travaillé de concert avec les organisations internationales et permis les visites de représentants de l'ONU et d'autres organisations. Les organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'autres ONG se sont servies du personnel onusien basé dans le pays pour influencer l'État. Aucune publication ou critique n'a été signalée.

### **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

Bien que la loi interdise toute discrimination en fonction de la race, du sexe, du handicap, de la langue ou du statut social, il a été signalé des cas où les femmes et les personnes handicapées en ont cependant été victimes.

#### **Condition féminine**

Viol et violences au foyer : Le viol est illégal, passible de peines d'emprisonnement allant de cinq à dix ans et jusqu'à quinze ans si la victime est âgée de moins de quinze ans. Toutefois, l'État n'a pas appliqué les lois relatives au viol dans les faits. La loi ne pénalise pas de façon explicite le viol conjugal, qui est une réalité. Les statistiques dans ce domaine étaient rares car un grand nombre de ces situations étaient en général traitées en famille ou par les anciens du village sans recours au système judiciaire formel. Cependant, les autorités ont estimé que le problème était répandu, tout comme la violence sexuelle générale. Ainsi, plus de

la moitié des détenus se retrouvaient dans un établissement carcéral pour allégations d'agression sexuelle.

La loi interdit la violence familiale, mais amendes et peines de prison étaient rarement appliquées. De nouveau, il n'existait pas de données fiables sur l'ampleur du problème. L'État n'a pas pris de mesures concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui, bien qu'elles puissent, si nécessaire, tenter d'obtenir une certaine protection de la part des tribunaux, ont souvent vu le problème réglé par leur famille ou les anciens du village. Rares sont les affaires de violence familiale qui sont passés par le système judiciaire, si tant est qu'il y en ait eu.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel est également illégal et passible de peines pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Bien qu'il en soit rarement fait état en raison de pressions sociales, il est resté toutefois un problème courant et dans la pratique, l'État n'a pas fait appliquer les sanctions applicables.

Tourisme sexuel : Les Comores sont un point d'origine pour les hommes et les femmes victimes du trafic sexuel.

Droits génésiques : Les couples et les individus sont généralement libres de choisir le nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et l'écart entre chacun d'entre eux, et de disposer des informations et des moyens de le faire sans discrimination, coercition et violence. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'usage de méthodes modernes de contraception chez les filles et les femmes mariées âgées de 15 à 49 ans était d'environ 19 %. Le pays manquait de ressources sanitaires (personnel, locaux, matériel et médicaments) et il était donc difficile pour l'État de répondre aux besoins de la population en matière de santé. Selon le Population Reference Bureau, environ 62 % des naissances avaient lieu en présence de personnel qualifié. Le FNUAP estimait le taux de mortalité maternelle en 2008 à 340 pour cent mille naissances vivantes. Il existait un manque général d'informations et de services fournis aux adolescents en matière de santé reproductive, d'où des grossesses non souhaitées et une morbidité et une mortalité élevées chez les adolescentes, incidents généralement passés sous silence pour raisons culturelles et sociales. Il n'existe pas d'obstacles juridiques qui empêchent les femmes de recevoir un traitement en cas de maladie sexuellement transmise, mais nombre d'entre elles ont hésité à le réclamer pour des raisons culturelles et sociales.

Discrimination : La loi prévoit l'égalité entre les sexes et en règle générale, les femmes ne sont pas victimes de discrimination en termes de droits de succession et de propriété. Il incombe au ministère de la Santé, de la Solidarité et de la Promotion du genre de promouvoir les droits des femmes. Les cultures locales à Grande Comore et Mohéli sont traditionnellement matrilineaires, et légalement, les femmes détiennent tous les biens fonciers sujets à faire partie d'une succession. Cette pratique culturelle peut parfois laisser penser que les hommes sont victimes de discrimination en matière d'héritage de terres ou de maisons. Ces derniers conservent leur rôle de chefs de famille dans la société. Dans l'ensemble du pays, y compris en Anjouan, en cas de séparation ou de divorce, la terre et la maison sont en général accordées à la femme. C'est surtout dans les zones rurales que la discrimination sociale à l'égard des femmes était la plus visible, car leur rôle s'y limitait principalement aux travaux agricoles et à l'éducation des enfants et leurs propres opportunités d'éducation et d'emploi salarial y étaient moins nombreuses. Au contraire, en milieu urbain, de plus en plus de femmes avaient un emploi et percevaient en règle générale des salaires comparables à ceux des hommes pour un poste similaire ; en revanche, rares étaient les femmes qui occupaient des postes à responsabilité dans le monde des affaires, à l'exception de quelques membres d'un petit groupe de familles issues de l'élite.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : Quel que soit son lieu de naissance, tout enfant est citoyen si au moins l'un de ses parents est Comorien. Il en va de même pour tout enfant né aux Comores, sauf si les deux parents sont étrangers, mais dans ce cas, il peut tout de même faire une demande d'obtention de la citoyenneté après avoir résidé dans le pays pendant au moins cinq ans. L'on estime que 15 % des enfants n'ont pas été officiellement déclarés à la naissance, mais ces situations ont été régularisées par la suite et les services publics n'ont pas été refusés aux enfants dans ce type de situation.

Éducation : L'école est obligatoire jusqu'à l'âge de douze ans, mais elle n'est pas gratuite. Le système d'éducation public, dans un état de délabrement grave, était complété par les écoles privées, notamment les madrassas. Lorsque les familles envoyaient leurs enfants dans des écoles privées payantes, les garçons avaient généralement plus de chances d'être scolarisés que les filles. Une parité approximative de garçons et de filles existait dans les écoles publiques, qui étaient en très mauvais état et fonctionnaient mal.

Maltraitance d'enfants : Il n'existait pas de statistiques officielles sur les maltraitements d'enfants, mais celles-ci étaient toutefois courantes et se produisaient souvent lorsque des familles pauvres envoyaient leurs enfants travailler pour d'autres plus aisées. Ces abus étaient les plus fréquents en Anjouan, où des enfants étaient envoyés dans le département français de Mayotte, dont la population est liée à celle d'Anjouan sur le plan ethnique. L'État n'a pas pris de mesures spécifiques pour protéger ou encourager le bien-être des enfants et n'a pas fait appliquer les dispositions juridiques concernant leurs droits et leur bien-être. Quelques rapports éparpillés ont également fait état de viols d'enfants par des enseignants, souvent réglés par les réseaux sociaux traditionnels plutôt que par des enquêtes de police formelles.

Exploitation sexuelle des enfants : La prostitution et la pornographie infantiles sont illégales, cette dernière étant passible d'amendes ou de peines de prison. Cependant, aucune affaire de cette nature n'est passée au tribunal au cours de l'année. La loi considère les enfants non mariés de moins de dix-huit ans comme mineurs et les protège de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et de la pornographie en interdisant ces pratiques. Cependant, l'âge du consentement étant fixé à treize ans, cela signifie que tout mineur de 13 à 18 ans est censé être en mesure de donner son consentement éclairé, ce qui laisse libre cours à un grand nombre d'abus sans aucun recours possible à la loi. Toute personne ayant amené un enfant à se prostituer est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende pouvant aller de 150000 à un million de francs comoriens (415 à 2 780 dollars É.-U.). Encore une fois, il n'existait pas de statistiques officielles concernant ces questions, ni de signalements dans la presse locale de poursuites ou condamnations pour motif de prostitution ou pornographie infantile. En revanche, certaines preuves indiquaient que les enfants envoyés par des membres de leur famille pour travailler à l'intérieur du pays ou à Mayotte ou inscrits dans des madrassas ont parfois été victimes de sévices sexuels. Les Comores constituaient un lieu d'origine d'enfants soumis au trafic sexuel dans le pays. Sur les trois îles, des filles ont été exploitées comme prostituées dans des maisons louées, des boîtes de nuit et des hôtels, souvent en toute connaissance de cause de la part de leur famille ou après y avoir été contraintes par d'autres jeunes filles. Des touristes étrangers ont été signalés comme fréquentant ces établissements.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

## **Antisémitisme**

Aucune population juive n'est recensée dans le pays, et aucun acte antisémite n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veillez vous référer au *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

### **Personnes handicapées**

La Constitution et les lois en vigueur, en particulier le Code du travail, interdisent toute discrimination à l'encontre des personnes présentant des handicaps physiques, sensoriels, intellectuels ou mentaux. Le 4 février, le président a signé une loi nationale ratifiant la Convention sur les droits des personnes handicapées, en conséquence de quoi la loi exige désormais un accès particulier aux bâtiments, à l'information, à la communication, à l'éducation, au transport aérien et aux autres modes de transport pour les personnes handicapées. Cependant, le gouvernement n'a pas veillé à l'application effective de ces lois.

Malgré l'absence d'installations appropriées, les enfants handicapés ont cependant fréquenté l'école, tant publique que privée. Les stigmates ou la discrimination liés aux handicaps physiques les plus visibles étaient rares.

Handicap Comores, centre non gouvernemental national pour les personnes vivant avec un handicap résidant à Grande Comore, était dirigé par une ONG locale, Shiwe, ce qui signifie « pilier ». Le centre, récemment rénové avec l'aide de donateurs notamment australiens, importait également des fauteuils roulants et des prothèses.

Il n'existe pas de restriction du droit des personnes handicapées à participer aux affaires civiles du pays.

### **Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation et l'identité sexuelles**

Aux Comores, les actes homosexuels consensuels sont illégaux, passibles de jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à un million de francs comoriens (entre 140 et 2 780 dollars É.-U.). Cependant, aucune affaire de cette nature n'est passée au tribunal au cours de l'année. En général, les personnes

lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) n'ont pas manifesté publiquement leur orientation sexuelle en raison des pressions sociales. Il n'existait aucune organisation LGBT dans le pays.

### **Autres formes de violence ou discrimination sociétale**

Il n'a été signalé aucun cas de violence ou de discrimination sociétale contre les personnes vivant avec le VIH-sida.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi permet aux travailleurs de créer les syndicats indépendants de leur choix et d'y adhérer, et ce sans autorisation préalable ni conditions excessives. Elle assure le droit de grève et exige qu'un préavis de huit jours soit déposé et que la raison et la durée en soient précisées. Elle prévoit également un système de résolution des conflits du travail. Les syndicats ont le droit d'entreprendre des négociations salariales. L'État, surtout les ministères des Finances et du Travail, fixe les salaires dans le secteur public, de taille importante, et impose un salaire minimum dans le secteur privé, plus réduit. La loi autorise les syndicats à mener leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics. La loi n'interdit pas la discrimination antisyndicale par les employeurs dans le cadre des pratiques d'embauche ou des autres fonctions d'emploi. Il n'existe pas de loi pour protéger les grévistes d'éventuelles mesures de représailles. Aucun groupe de travailleurs n'est exclus des protections qu'offre la loi.

La loi n'a pas été appliquée dans le cadre de la résolution de différends au sein du secteur privé, mais elle a été invoquée de manière incohérente et imprévisible dans le cadre de différends du travail dans le secteur public. Les organisations de travailleurs étaient indépendantes des pouvoirs publics et des partis politiques.

Les travailleurs ont effectivement exercé ces droits. Il n'a pas été fait état de mesures de représailles prises à l'encontre de grévistes. Les problèmes courants étaient notamment l'irrégularité ou les retards des versements de salaires, surtout dans la fonction publique, et les pratiques de licenciement inéquitables ou abusives, telles que les renvois d'employés sans préavis correct ou le versement des indemnités exigées. Aucun incident de discrimination antisyndicale n'a été signalé pendant l'année.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire des adultes et des enfants, malgré certaines exceptions comme le service militaire obligatoire, les travaux d'intérêt général et en cas d'accident, d'incendie ou de catastrophe naturelle. Si elle ne parvient pas à obtenir une aide bénévole suffisante, l'unité de protection civile de l'Union peut obliger les individus à mettre la main à la pâte en cas de catastrophe naturelle. Au mois de septembre, le pays a adopté un nouveau Code du travail exhaustif qui interdit le travail forcé des enfants et comprend des dispositions spécifiques portant sur la lutte contre la traite. Il était censé entrer en vigueur après la révision du code pénal, déjà en cours à la fin de l'année, visant à inclure les sanctions pénales adéquates.

Dans la pratique, le travail forcé des enfants a été une réalité, surtout dans les domaines de l'agriculture (plantation, désherbage, récolte), de la pêche, du commerce informel (ventes ambulantes) et de l'emploi domestique. En revanche, le travail forcé des adultes ne s'est pas effectivement produit.

Veillez également vous référer au *Rapport sur la traite des personnes* du Département d'État, disponible à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip](http://www.state.gov/j/tip).

## **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler**

Il existe des lois qui protègent les enfants de toute exploitation sur le marché du travail. Légalement, l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à quinze ans.

L'État n'a pas fait appliquer la législation. Il incombe au ministère du Travail de faire respecter les lois sur le travail des enfants, mais il ne l'a fait ni activement, ni effectivement. Les inspecteurs du travail, au nombre de trois, soit un par île, étaient responsables de l'ensemble des violations potentielles du droit du travail et non uniquement des cas de travail des enfants.

Les enfants travaillaient dans l'agriculture et la pêche de subsistance, dans le secteur informel à vendre des marchandises le long des routes, dans le domaine de l'extraction et de la vente du sable marin, et dans les plantations tant vivrières (haricots et manioc) que commerciales (vanille, clous de girofle et ylang-ylang, fleur utilisée dans la préparation de parfums). Certains enfants subissaient des conditions de travail forcé, surtout dans les secteurs de l'emploi domestique, de la vente ambulante et dans les marchés et de l'agriculture. En outre, certaines écoles coraniques ont fait en sorte que les élèves des familles pauvres puissent recevoir

des cours en échange de travaux, parfois forcés. Certaines familles ont placé leurs enfants dans des foyers plus aisés où ils travaillaient en échange de nourriture, d'un toit ou d'opportunités d'éducation. Nombreux sont les enfants qui n'étaient pas rémunérés pour leur travail.

Veillez également vous référer aux *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du Département d'État, disponibles à l'adresse suivante : [www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm](http://www.dol.gov/ilab/programs/ocft/tda.htm).

#### **d. Conditions de travail acceptables**

Un comité appelé « Collectif de Travail », regroupant représentants syndicaux, employeurs et agents du ministère du Travail, s'est réuni régulièrement pour étudier la possibilité d'imposer un salaire national minimum, dans la mesure où le « salaire minimum interprofessionnel garanti » de 55 000 francs comoriens (soit 150 dollars É.-U.) mensuels ne constitue qu'une directive. La loi impose 40 heures de travail hebdomadaires, sauf dans le secteur agricole où le nombre d'heures maximum est fixé à 2 400 par an. La période de repos hebdomadaire minimum est de 24 heures consécutives. La loi prévoit des congés payés annuels, accumulés à hauteur de 2,5 heures par mois de travail. Les heures supplémentaires obligatoires, du ressort de la négociation collective, ne sont sujettes à aucune disposition particulière. Aucun secteur ou groupe de travailleurs n'est mentionné dans la législation comme n'étant pas couvert par celle-ci. L'estimation officielle du seuil de pauvreté est de 250 000 francs comoriens (700 dollars É.-U.) par an. Rares sont les normes sanitaires et de sécurité crédibles en matière de travail.

Bien que les administrations nationale et locales n'aient pas fait respecter la loi sur le salaire minimum et les normes concernant la semaine de travail, les syndicats disposaient d'une influence suffisante pour négocier des salaires minimums effectifs en fonction des différents niveaux d'aptitudes dans le cadre des emplois syndiqués. Ces dispositions s'appliquaient à l'ensemble des travailleurs, quel qu'en soit le secteur ou le pays d'origine. Dans la pratique, les syndicats ont encouragé l'adoption du salaire minimum grâce à leur capacité à faire grève.

La pêche était considérée comme le secteur le plus dangereux. La plupart des pêcheurs étaient indépendants et travaillaient sur leurs canoës souvent peu sûrs. Il n'existait pas de chiffres crédibles concernant le nombre d'accidents du travail.